

PREFECTURE DE L'AUBE

DIRECTION DES POLITIQUES DE L'ÉTAT
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

*Circulation DES
pour info
plus et dossier*
ARRÊTÉ N° 96-3668 A

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

COMMUNE DE SAINT JULIEN LES VILLAS

AUTORISATION D'EXPLOITER UNE USINE
DE RECYCLAGE DE MATIÈRES TEXTILES

S.A. RECYCLAGE TEXTILE TROYEN

Le Préfet du département de l'Aube,
Officier de la Légion d'Honneur,

- VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement et le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour son application,
- VU la demande présentée le 3 novembre 1995 par M. le Président Directeur Général de la S.A. RECYCLAGE TEXTILE TROYEN à l'effet d'obtenir l'autorisation d'exploiter une unité de recyclage de matières textiles à SAINT JULIEN LES VILLAS,
- CONSIDÉRANT que les activités faisant l'objet de la présente demande relèvent des numéros suivants de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement : 2260 - I ; 129 ; 167-A,
- VU le procès-verbal de l'enquête publique ouverte dans la commune de SAINT JULIEN LES VILLAS du 04 mars au 03 avril 1996,
- VU l'avis du Commissaire Enquêteur reçu le 22 avril 1996,
- VU l'avis du Conseil Municipal des communes de SAINT ANDRÉ LES VERGERS, SAINT JULIEN LES VILLAS et TROYES,
- VU les avis émis par les Chefs des services intéressés,
- VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 7 octobre 1996,
- CONSIDÉRANT que le projet d'arrêté a été porté à la connaissance du demandeur qui n'a formulé aucune observation sur sa teneur,

ARRÊTÉ

SOMMAIRE

	PAGE
ARTICLE 1 - DESIGNATION DE L'EXPLOITANT	3
ARTICLE 2 - CLASSEMENT	3
ARTICLE 3 - GENERALITES - RAPPELS DES TEXTES REGLEMENTAIRES	3
3 - 1 Rappel des textes réglementaires	3
3 - 2 Modifications - Transfert	3
3 - 3 Accident - Incident	3
3 - 4 Changement d'exploitant - Abandon d'exploitation	4
3 - 5 Contrôles et analyses	4
ARTICLE 4 - PRESCRIPTIONS APPLICABLES A L'ETABLISSEMENT	5
4 - 1 Champ d'application	5
4 - 2 Conformité aux plans et données techniques	5
4 - 3 Clôture - Gardiennage	5
4 - 4 Pollution atmosphérique	5
4 - 5 Pollution des eaux	5
4 - 6 Bruits - Vibrations	6
4 - 7 déchets	6
4 - 8 Sécurité	7
4 - 9 Délai de mise en conformité	9
ARTICLE 5 - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES	9

ARTICLE 1 - DESIGNATION DE L'EXPLOITANT

La SA RECYCLAGE TEXTILE TROYEN est autorisée à exploiter une usine de recyclage de matières textiles sur le territoire de la commune de SAINT JULIEN LES VILLAS, section UY, parcelles 395 - 396 - 434 - 435.

ARTICLE 2 - CLASSEMENT

Cette autorisation concerne les Installations Classées désignées ci-après :

- * Déchiquetage et effilochage de tissus : installation de 566 kw :
 - rubrique 2260 - 1 - Autorisation
 - rubrique 129 - Autorisation
- * Station de transit de déchets en provenance d'Installations Classées :
 - rubrique 167 A - Autorisation

ARTICLE 3 - GENERALITES - RAPPELS DES TEXTES REGLEMENTAIRES

3 - 1 Rappel des textes réglementaires

Sans préjudice des autres prescriptions figurant dans le présent arrêté, les textes suivants sont applicables à l'installation :

- * loi du 15 juillet 1975 modifiée, relative à l'élimination des déchets et ses textes d'application,
- * arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les Installations Classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion,
- * arrêté ministériel du 04 janvier 1985 relatif au suivi de l'élimination des déchets générateurs de nuisances,
- * arrêté ministériel du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis par les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement,
- * règlement européen 259-93 du 1er février 1993 relatif à l'importation, l'exportation et le transit de déchets,
- * arrêté et circulaire du 28 janvier 1993 relatifs à la protection de certaines Installations Classées contre les effets de la foudre.
- * avis du 16 mai 1985 relatif à la nomenclature des déchets.

3 - 2 Modifications - Transfert

Par application de l'article 20 du décret du 21 septembre 1977, toute modification envisagée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation sera portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet du département de l'Aube avec tous les éléments d'appréciation.

3 - 3 Accident - Incident

3.3.1 - Il est rappelé que par application des dispositions de l'article 38 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977, tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article 1° de la loi du 19 juillet 1976 doit être déclaré dans les plus brefs délais à l'Inspecteur des Installations Classées.

3.3.2 - Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des motifs de sécurité ou de sauvetage, il est interdit de modifier en quoi que ce soit l'état des installations où a eu lieu l'accident ou l'incident tant que l'Inspecteur des Installations Classées n'en a pas donné l'autorisation, et, s'il y a lieu, après accord de l'autorité judiciaire.

3.3.3 - L'exploitant fournira à l'Inspecteur des Installations Classées, sous quinze jours, un rapport sur les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y parer et celles mises en oeuvre pour éviter qu'il ne se reproduise.

3 - 4 Changement d'exploitant - Abandon d'exploitation

Il est rappelé que par application de l'article 34 du décret du 21 septembre 1977 tout changement d'exploitant d'une Installation Classée doit être déclaré dans le délai d'un mois à M. le Préfet du département de l'Aube.

En cas d'arrêt définitif de l'installation, l'exploitant doit remettre son site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1er de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée.

Au moins un mois avant la mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt. La notification doit être accompagnée d'un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation (ou de l'ouvrage), ainsi qu'un mémoire sur les mesures prises ou prévues pour la remise en état du site et comportant notamment :

- 1°) l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, des matières polluantes susceptibles d'être véhiculées par l'eau ainsi que des déchets présents sur le site,
- 2°) la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
- 3°) l'insertion du site de l'installation (ou de l'ouvrage) dans son environnement,
- 4°) en cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact de l'installation (ou de l'ouvrage) sur son environnement.

3 - 5 Contrôles et analyses

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'Inspecteur des Installations Classées pourra demander, en cas de besoin, que des contrôles spécifiques, des prélèvements et des analyses soient effectués à l'émission ou dans l'environnement, par un organisme dont le choix sera soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions prises au titre de la réglementation sur les Installations Classées.

Les frais occasionnés par ces études seront supportés par l'exploitant.

ARTICLE 4 - PRESCRIPTIONS APPLICABLES A L'ETABLISSEMENT

4 - 1 Champ d'application

Les prescriptions générales du présent arrêté s'appliquent à toutes les installations exploitées dans l'établissement par le pétitionnaire, qu'elles relèvent ou non de la nomenclature des Installations Classées.

4 - 2 Conformité aux plans et données techniques

Les installations et leurs annexes seront situées, installées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande d'autorisation du 3 novembre 1995, en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

4 - 3 Clôture - Gardiennage

Une clôture efficace et résistante d'une hauteur minimale de deux mètres empêchant l'accès au site, entourera les trois établissements appartenant au "groupe" Chazelle.

Un portail fermant à clés interdira l'accès en dehors des heures d'ouverture.

4 - 4 Pollution atmosphérique

Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées, des buées, des suies, des poussières ou des gaz en quantité susceptible d'incommoder le voisinage et de nuire à la santé publique.

Les ateliers seront ventilés efficacement, mais toutes dispositions seront prises pour que le voisinage ne puisse être incommodé par la dispersion des poussières, ni par des émanations nuisibles ou gênantes.

Les sources émettrices de poussières et fines fibres de textiles devront être capotées et munies de dispositifs d'aspiration et de canalisation de l'air.

Les rejets gazeux collectés devront faire l'objet d'un dépoussiérage.

La concentration en poussière au rejet à l'atmosphère sera inférieure à 50 mg/Nm³.

Toutes précautions seront prises pour éviter les émissions diffuses de poussières et fibres textiles dans l'environnement lors du chargement et déchargement des produits, et en particulier lors de la vidange du local qui recueille les poussières provenant du système de dépoussiérage.

4 - 5 Pollution des eaux

Sont interdits, tous déversements ou rejets d'effluents susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé publique ainsi qu'à la conservation de la faune et de la flore, de nuire à la conservation des réseaux d'assainissement et au bon fonctionnement des installations d'épuration.

L'activité d'effilochage ainsi que le stockage des matières textiles seront effectués dans un bâtiment couvert.

L'établissement n'utilisera pas d'eau de procédé. Les seules utilisations d'eau seront destinées aux sanitaires et au réseau incendie.

Afin d'éviter tout phénomène de pollution du réseau d'eau potable de la collectivité, le réseau d'eau incendie sera distinct. Leur raccordement éventuel sera muni d'un disconnecteur constitué soit d'une surverse totale, soit d'un dispositif anti-refoulement contrôlable conforme à la norme NFP 43007.

Les stockages de produits susceptibles de porter atteinte à l'environnement seront stockés sur des cuvettes de rétention étanches capables de recueillir la totalité des produits pouvant s'écouler accidentellement.

Le volume des cuvettes de rétention devra être égal à la plus grande des deux valeurs :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

4 - 6 Bruits - Vibrations

Les installations seront construites, équipées et exploitées de façon à ce que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les Installations Classées lui sont applicables notamment en ce qui concerne les normes d'émission sonore en limite de propriété aux différentes périodes de la journée, la méthodologie d'évaluation des effets sur l'environnement des bruits émis par une ou plusieurs sources appartenant à ces installations et les points de contrôle qui permettront la vérification de la conformité de l'installation.

Les émissions sonores des véhicules, matériels et engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, devront répondre aux règlements en vigueur, en particulier aux exigences du décret n° 69-380 du 18 avril 1969 et des textes pris pour son application.

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Les niveaux de bruit à respecter en limite de propriété ne devront pas dépasser les valeurs suivantes :

* Période de nuit	(de 22 h 00 à 06 h 00)	:	55 dB(A)
* Période de jour	(de 07 h 00 à 20 h 00)	:	65 dB(A)
* Période intermédiaire		:	60 dB(A)

4 - 7 déchets

4.7.1 - Type de déchets acceptés

Seuls les déchets visés par la catégorie C 850 répertoriés dans l'avis du 16 mai 1985 peuvent être acceptés sur le site. Les déchets de textiles souillés ou autres déchets générateurs de nuisances tels qu'ils sont définis par le décret n° 77-974 du 19 août 1977 sont interdits.

4.7.2. - Elimination

Les déchets issus de la transformation (textiles effilochés ou les matières non valorisables), ou générés par l'exploitant, seront éliminés conformément à la loi n°75-633 du 15/7/75 dans des installations autorisées à cet effet.

Les déchets d'emballages produits par l'exploitant seront éliminés conformément à la réglementation qui leur est applicable.

4.7.3. - Contrôle

Chaque entrée fera l'objet d'un enregistrement précisant la date, l'heure, le nom du producteur, la nature et la quantité de déchets, l'identité du transporteur et le numéro d'immatriculation du véhicule. Il sera systématiquement établi un bordereau de réception dont un exemplaire sera remis au transporteur si celui-ci n'est pas l'exploitant de l'installation et au producteur dans le cas inverse.

Chaque sortie fera l'objet d'un enregistrement précisant la date, le nom de l'entreprise de valorisation ou d'élimination, la nature et la quantité de chargement et l'identité du transporteur.

Les registres seront tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

L'exploitant établira un bordereau de suivi pour chaque enlèvement de déchets générateurs de nuisances conformément à l'arrêté ministériel du 04 janvier 1985 et vérifiera le retour, dans un délai d'un mois, justifiant de leur bonne élimination. Un exemplaire de chaque bordereau sera conservé et tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées pendant trois ans minimum.

4 - 8 Sécurité

4.8.1 - Structure du bâtiment

Le bâtiment d'exploitation sera séparé des tiers par un mur coupe-feu de degré deux heures sur la façade sud-est.

La toiture sera réalisée avec des éléments incombustibles ou de classe M.O au sens de l'arrêté du 30/6/83

Le reste de la structure du bâtiment ainsi que la charpente auront une stabilité au feu d'une demi-heure.

4.8.2 - Nature des produits interdits

Il est interdit de stocker à l'intérieur du bâtiment d'exploitation, même en faible quantité, des matières explosives ou comburantes ou des liquides inflammables (point éclair < 100°C).

4.8.3 - Installations électriques

Les installations électriques seront conformes aux normes en vigueur.

Toute installation ou appareillage conditionnant la sécurité, devra pouvoir être maintenue en service ou mise en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique normale. Les organes de coupure de l'énergie seront placés à l'extérieur du bâtiment.

Les transformateurs de courant électrique seront situés dans des locaux spéciaux isolés du bâtiment d'exploitation par un mur coupe-feu de degré une heure.

Un contrôle des installations électriques sera effectué, au minimum une fois par an, par un organisme agréé qui devra très explicitement mentionner les défauts relevés dans son rapport de contrôle. Il devra être remédié à toute déficience constatée dans les plus brefs délais. Les rapports seront tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

4.8.4 - Fractionnement des stocks

Le stockage sera effectué de sorte que toutes les issues soient largement dégagées.

Les marchandises entreposées en masse formeront des blocs limités de la façon suivante :

☛ surface maximale des blocs	:	350 m ²
☛ largeur des allées entre blocs	:	2 mètres.

4.8.5 - Accès

Les bâtiments et dépôts seront accessibles facilement par les services de secours. Les aires de circulation seront aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

Sur le demi-périmètre au moins du bâtiment, une voie engin sera maintenue libre à la circulation et répondra aux caractéristiques suivantes :

Voie utilisable par les engins de secours

☛ largeur	:	3 mètres (bandes réservées au stationnement exclues)
☛ force portante	:	130 kilonewtons
☛ rayon intérieur	:	11 mètres
☛ pente inférieure à	:	15 %
☛ hauteur libre	:	3,50 mètres.

4.8.6 - Consignes, affichage, permis de feu

Il sera interdit de fumer à l'intérieur de l'atelier d'effilochage et l'entrepôt de stockage. Cette interdiction sera affichée en différents emplacements. Seront également clairement affichés ou signalés les organes de coupure des fluides et des sources d'énergie.

Dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion, tous les travaux de réparation ou d'aménagement sortant du domaine de l'entretien courant ne pourront être effectués qu'après délivrance d'un permis de feu, dûment signé par l'exploitant ou par la personne que ce dernier aura nommément désignée.

Ces travaux ne pourront s'effectuer qu'en respectant les règles d'une consigne particulière établie sous la responsabilité de l'exploitant et jointe au permis de feu. Cette consigne fixera notamment les moyens de lutte contre l'incendie devant être mis à la disposition des agents effectuant ces travaux.

Des consignes générales de sécurité écrites seront établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, l'évacuation du personnel, l'appel aux moyens de secours extérieurs, l'accueil, le guidage des pompiers et l'alerte des tiers situés à proximité (commerces de MARQUES AVENUE).

Le responsable de l'établissement veillera à la formation sécurité de son personnel, à la formation d'équipes d'interventions et à l'entretien des équipements de secours afin que ces derniers soient constamment opérationnels.

4.8.7 - Exutoires de fumées

La partie haute de la toiture du bâtiment d'exploitation comportera des exutoires de fumées, à concurrence de 1/200 de la surface au sol. Les commandes manuelles doublées d'une commande automatique seront accessibles depuis les issues.

4.8.8 - Moyen de lutte contre l'incendie

L'établissement devra disposer de moyens internes de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, permettant de maîtriser un début de sinistre jusqu'à l'intervention des secours extérieurs.

L'équipement minimum présent sur le site maintenu en permanence en bon état de fonctionnement comprendra :

- ☛ 4 extincteurs à poudre dans l'atelier de transformation ainsi que dans le local de stockage,
- ☛ 1 extincteur de CO₂ de 2 kg près du tableau général électrique,
- ☛ 1 R.I.A. de manière à ce que tout point des locaux puisse être atteint par deux jets de lance,
- ☛ 1 système d'extinction automatique à eau pulvérisée, couvrant la totalité du bâtiment,
- ☛ 2 poteaux d'incendie hors gel dans un rayon de 200 mètres pouvant débiter simultanément 60 m³/heure pendant 2 heures.
- ☛ 1 détection automatique de particules métalliques sur chaque coupeuse
- ☛ 1 système d'extinction incendie incorporé aux effilocheuses

4 - 9 Délai de mise en conformité

En application de l'article 13-1 de la loi n°76-663 du 19/7/76 modifiée, l'exploitant fournira à l'inspection des installations classées dans un délai de 12 mois, un document émanant d'un organisme qualifié désigné en accord avec l'inspecteur des installations classées, attestant de la conformité des bâtiments aux dispositions de l'article 4.8.1.

ARTICLE 5 - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

5 - 1 - L'exploitant devra toujours être en possession de son arrêté d'autorisation et le présenter à toute réquisition de l'inspecteur des Installations Classées, aux visites duquel il devra soumettre son établissement.

5 - 2 - La présente autorisation cessera de produire effet si l'Installation Classée n'a pas été exploitée pendant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

5 - 3 - La présente autorisation ne dispense pas le demandeur de se pourvoir, s'il y a lieu, de

permis de construire exigé par le code de l'urbanisme.

5 - 4 - Le bénéficiaire se conformera aux lois et règlements intervenus ou à intervenir sur les Installations Classées.

En outre, en application de l'article 18 du 21 septembre 1977, l'Administration peut prescrire, en tout temps, toutes mesures ou dispositions additionnelles aux conditions énoncées au présent arrêté, qui seraient reconnues nécessaires dans l'intérêt de la sécurité publique ou pour diminuer les inconvénients résultant du voisinage de cette installation et ce, sans que l'exploitant puisse prétendre de ce chef à un dédommagement quelconque.

5 - 5 - La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif.

Le délai de recours est de deux mois à dater de la notification à l'exploitant et de la publication de l'avis au public dans la presse locale.

5 - 6 - Une expédition de cet arrêté, accompagnée d'un exemplaire de la demande et des plans y annexés, sera déposée aux archives de la Mairie de SAINT JULIEN LES VILLAS pour y être tenue à la disposition de toute personne intéressée.

A la porte de cette Mairie sera affichée, pendant une durée minimum d'un mois, un extrait de l'arrêté et des prescriptions auxquelles l'installation est soumise.

Un procès verbal relatant l'accomplissement de ces formalités sera adressé à la Préfecture - Direction des Politiques de l'Etat - Bureau de l'Environnement

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans ladite installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

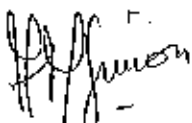
Un avis portant à la connaissance du public l'autorisation accordée à l'Etablissement RECYCLAGE TEXTILE TROYEN sera inséré aux frais de celle-ci dans deux journaux locaux.

5 - 7 - M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aube, M. le Maire de SAINT JULIEN LES VILLAS, M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Celui-ci sera notifié au pétitionnaire.

Expédition en sera adressée également, à titre d'information à M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours.

Un extrait de cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

POUR EXPEDITION :
Pour le Préfet,
Le Directeur des Politiques de l'Etat,


Anne-Marie SIMON



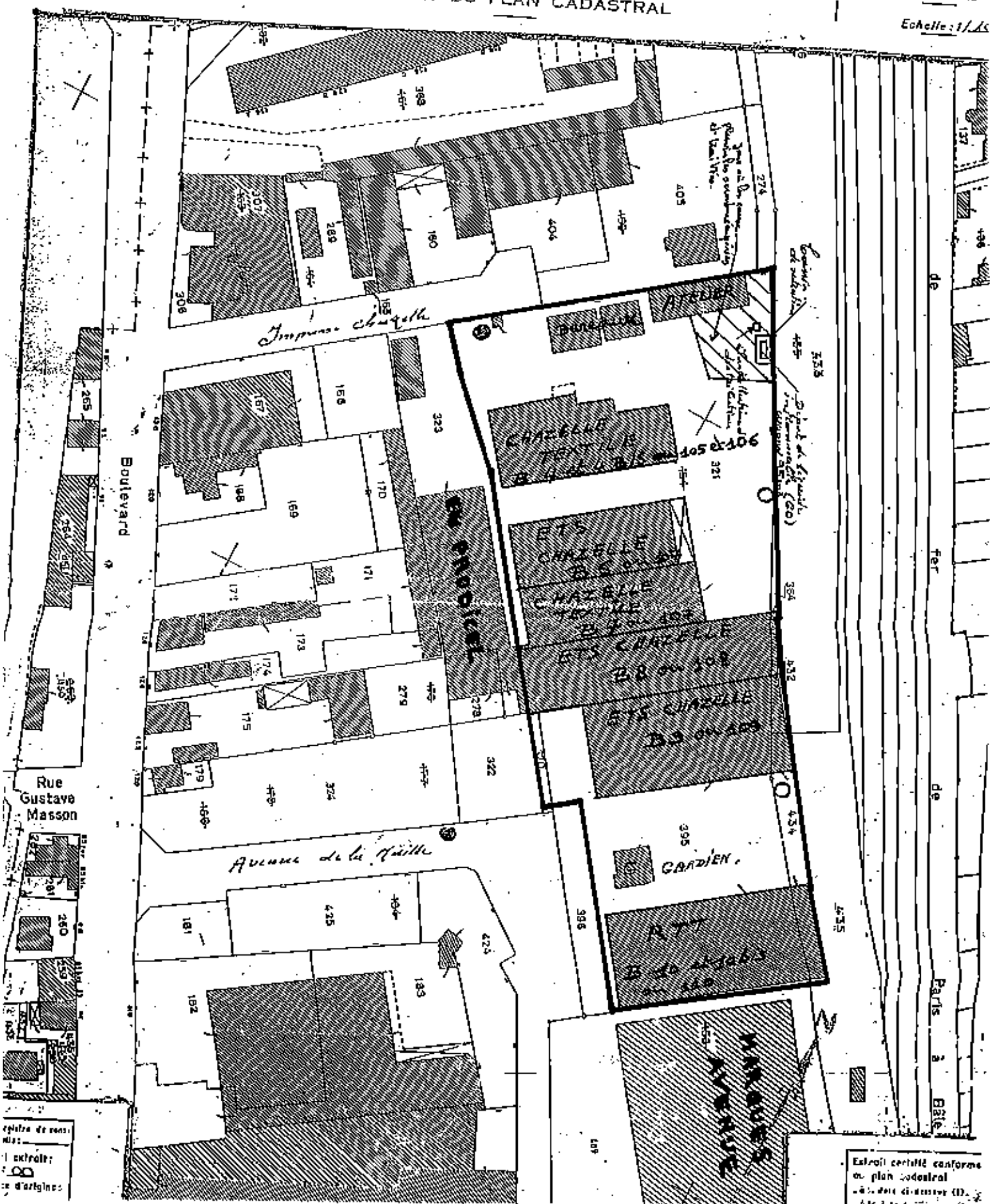
TROYES, le 18 novembre 1996
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Signé : Pierre-André DURAND

DÉPARTEMENT
AUBE
 COMMUNE
de ST JULIEN LES VILLES

DIRECTION GÉNÉRALE DES IMPÔTS
 SERVICE DES AFFAIRES FONCIÈRES ET DOMANIALES
CADASTRE
 EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

5816 JT
 1 Exp. 1991
 Section AB
 Feuille
 Echelle: 1/4000



Échelle de sens
 1/4000
 Extrait
 de d'origine

Extrait certifié conforme
 au plan cadastral
 - 01 - date de mise à jour (11/01/2011)

